

Décision n° 2019-15

autorisant une activité de prises de vues
réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, et les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que l'annexe 5,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur GRATRAUD Jean-Baptiste, pour le compte de l'association « Groupe Skieurs Sauze Barcelonnnette » et de Monsieur JEAN Olivier, de la société GRIP MEDIA, en date du 11 janvier 2019,

VU la décision n°2019-14 du 21 janvier 2019 autorisant le déroulement de la course de ski de fond « La Tranfrontalière »,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons consiste à réaliser un reportage photographique et un film court-métrage valorisant « La Transfrontalière » et son contexte,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 5° *information ou retransmission d'activités (...) autorisées* »,

Décide :

Article 1:

La société « GRIP MEDIA », représentée par Monsieur JEAN Olivier et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du 03 février 2019, sur le secteur du Lauzanier, commune de Val d'Oronaye.

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, la poursuite de toute espèce animale est interdite.

3.2. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national.

A ce titre, le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

3.3. Les prises de vues autorisées en cœur portent exclusivement sur des plans paysagers et sur la couverture médiatique de la manifestation publique dénommée « La Tranfrontalière ».

Article 4 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire notamment en ce qui concerne :

- le survol d'un drone ou de tout autre aéronef destiné à la prise d'images et de sons, à une altitude inférieure à 1000 mètres du sol ;
- la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur en dehors des routes ouvertes à la circulation publique ;
- le campement et le bivouac ;
- le port et l'usage du feu.

Article 5 :

5.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans son reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur* ».

5.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du documentaire ou un lien Internet lui permettant de visionner le reportage sans limite de durée de validité.

5.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que le documentaire énoncé à l'article 1. La cession à un tiers n'est pas davantage autorisée par la présente.

Article 6 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 :

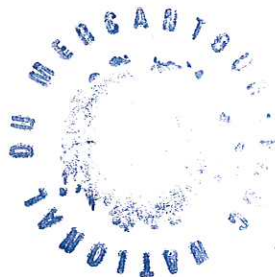
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 21 janvier 2019



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER